

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°008/GCC

Du 18 MAI 2017

**DECISION N°008/CC DU 18 MAI 2017 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE,
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU
CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE
L'OGOUE-MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mai 2017, sous le n°011/GCC, par laquelle le Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Léon MOUNGALA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Madame Nadège MANGAMA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision n°267 du 30 juillet 2014 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOUE-MARITIME,

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Léon MOUNGALA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Madame Nadège MANGAMA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Jean Léon MOUNGALA en date du 28 décembre 2016 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Léon MOUNGALA du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, et, d'autre part, de proclamer élue Conseiller Municipal, Madame Nadège MANGAMA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Léon MOUNGALA du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale.

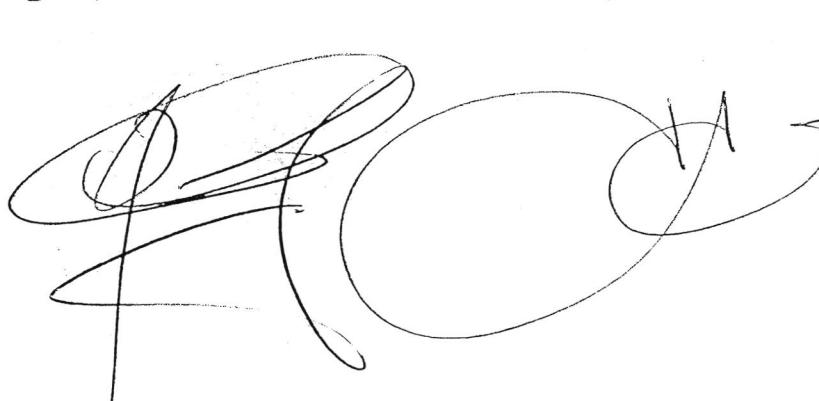
Article 2 : Madame Nadège MANGAMA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de Monsieur Jean Léon MOUNGALA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 18 mai deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA, Membres, assistés de **Maître Euloge Gatien FOUMBOULA**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "MB", is positioned next to a circular official stamp.The stamp is circular with the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and bottom. In the center, it features a figure holding scales and a sword, surrounded by the words "REPUBLIQUE GABONNAISE", "UNION TRAVAIL JUSTICE", and "LE GREFFIER".